

## Arrêt

n° 134 529 du 3 décembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 129 du 10 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique adjoukrou. Vous êtes né le 4 janvier 1981 à Yopougon (Abidjan). Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exercez la profession de gérant de salle de jeux.*

*En 2005, vous rejoignez les Jeunes Patriotes, une milice composée de partisans du président Gbagbo.*

*Le 12 avril 2011, des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) se présentent chez vous à votre recherche. Vous êtes blessé.*

*Vous fuyez et allez vous réfugier chez [G.I.], frère de votre collègue [E.I.D.]. Sur place, vous êtes également traqué par des membres des FRCI.*

*Mi-mai 2011, vous allez alors chercher refuge chez votre grand-père à Yassab. En octobre, des membres des FRCI commencent à nouveau à vous rechercher. Votre grand père décide de vous faire quitter le pays.*

*Le 9 février 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 15 février 2012, vous introduisez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre affiliation au groupement dit des « Jeunes Patriotes » avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, justifient l'existence d'une telle crainte.*

### **2. Exclusion**

*Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :*

*« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

*a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.*

*c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies. »*

*L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

*Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

*Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :*

*« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au*

sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

### **Motivation basée sur les faits**

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général relève, en effet, que bien qu'aucun tribunal n'ait encore jugé des faits intervenus en Côte d'Ivoire durant la période post-électorale, plusieurs organisations internationales, ainsi que plusieurs ONG soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre 2010 à mai 2011 (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 20 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 8 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 5). A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que «[...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». La même ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 1 et 2). Par la suite, le nombre total de plus de 3000 victimes a été cité par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 2 et « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 4).

Il apparaît que parmi les personnes accusées des crimes perpétrés durant crise post-électorale intervenue fin 2010 – début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et mercenaires) » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le «gouvernement» Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13). D'autres sources expliquent que : « En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisées en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et des patriotes), les Femmes patriotes, l'UPLTCI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...] Les JP représentent, le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 9-10 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 30).

Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (cf. Côte d'Ivoire : Violence campaign by security

forces, militias, Human Rights Watch, janvier 2011 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp. 26-28 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 42-43 et 53-55, 81), d'attaques dans le quartier d'Abobo Avocatier (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 9 et 13), d'attaques contre des mosquées (cf. « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 58), et d'agressions sexuelles (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 60-61). De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; Témoignage d'Abidjan : "J'ai découvert une lettre dessinée sur ma porte, j'ai eu que ce soit plus qu'une intimidation", France 24, janvier 2011 ; Côte d'Ivoire : « L'incertitude empoisonne la vie quotidienne de la population », LeMonde.fr, janvier 2011). Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois » (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 5-6). La participation des Jeunes Patriotes à ces barrages est attestées par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 15-16, 18 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp. 15, 26, 27, 29 et 36 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 40).

Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 121)

Le rôle de Charles Blé Goudé a été mis en avant dans ces crimes, ce dernier étant présenté comme l'un des investigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les dioulas (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 26 ; Mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé, Le Figaro, juillet 2011, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49-50, 120-121).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que des attaques à caractère raciste menées par les Jeunes Patriotes étaient déjà répertoriées suite à la crise ivoirienne de 2002 (cf. Côte d'Ivoire : Septembre 2002 – septembre 2005 : Droits de l'Homme : Le lourd bilan des violations des droits de l'Homme, Le Nouveau Réveil, septembre 2005 ; Côte d'Ivoire : Ethnicity, Ivoirité and Conflict, Landinfo, novembre 2006, pp. 20-21 ; Situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, Rapport n°6, mai, juin, juillet, août 2006, ONU, mars 2007, pp. i-ii, 4, 7-8, 23-24, 29-30). De même, le groupe est à l'origine de violences, de menaces et d'intimidations répétées contre les personnes d'origine ethnique dioula depuis lors (cf. « La meilleure école », La violence estudiantine, l'impunité et la Crise en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, mai 2008, pp. 23-24 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 24).

*Or, le Commissariat général relève que vous déclarez être membre des Jeunes Patriotes depuis 2005 (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 14), que vous déclarez avoir rejoint ce mouvement volontairement (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 11) et que vous ne faites aucune allusion à une quelconque volonté de vous désolidariser dudit mouvement.*

*Le seul fait d'appartenir à une organisation ou un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu d'appliquer une clause d'exclusion dans votre chef. Cependant, le Commissariat général considère que vous ne pouviez ignorer les actions entreprises par les Jeunes Patriotes, mais surtout qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez activement pris part aux crimes perpétrés par les membres de cette milice.*

*En effet, le Commissariat général note que vous vous revendiquez comme étant l'un des piliers des Jeunes Patriotes dans votre quartier, expliquant que vous étiez un ancien du mouvement, un militant et un sympathisant actif (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 14 et 16). Vous expliquez également que vous ne fréquentiez que des jeunes issus du mouvement en question (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 16).*

*Concernant les événements intervenus durant la crise post-électorale de 2010-2011, vous reconnaissez avoir formé un barrage dans votre quartier (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 10) et mentionnez même avoir été le chef de ce barrage (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 12 et 14). Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous aviez connaissance et conscience des agissements opérés depuis ces barrages. Ainsi, interrogé sur les objectifs de ces barrages, vous répondez que lorsqu'on trouve un dozo ou un membre des FRCI, on les brûle (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 12). Par la suite, vous décrivez cela comme une mesure de légitime défense (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 18 et 20). Le Commissariat général considère que vos propos reflètent une participation active aux agissements des Jeunes Patriotes. Loin de vous opposer aux actions du groupement, vous avez contribué à celles-ci.*

*Bien que vous affirmiez n'avoir jamais arrêté personne à votre barrage (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 13-14), vous indiquez que vous ne vous seriez pas opposé aux agissements de vos amis Jeunes Patriotes, précisant : « Je pense que j'aurais suivi ce que mes amis auraient décidé » (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 12). Le Commissariat général estime que vous tentez d'occulter ou de minimiser votre rôle dans les événements et les crimes intervenus en Côte d'Ivoire de décembre 2010 à mai 2011. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous étiez armé durant la période en question (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 13-16)*

*Pour le surplus, il apparaît que, confronté aux informations selon lesquelles les Patriotes sont à l'origine de nombreux crimes, vous niez l'évidence, ce qui jette un sérieux doute sur le rôle que vous avez réellement tenu dans la commission de ces crimes.*

*Même si vous admettez que les Jeunes Patriotes ont organisé des patrouilles visant à déterminer quelles maisons étaient occupées par des personnes d'origine ethnique dioula (rapport d'audition du 19 avril 2012, p. 12), vous réfutez toute volonté criminelle lors de telles patrouilles. Vous niez également toute exaction contre les dioulas commises par les forces pro-Gbagbo ou les Jeunes Patriotes, déclarant qu'il s'agit d'une manipulation de la communauté internationale (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 14-15 et 20).*

*Non seulement vos déclarations entrent en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général, mais à nouveau vous tentez de minimiser le rôle des forces alliées à Laurent Gbagbo, forces auxquelles vous appartenez.*

*Le Commissariat général constate encore que déclarez avoir suivi sans mesure les mots d'ordre de Charles Blé Goudé (rapport d'audition du 19 avril 2012, pp. 10, 16 et 17), considéré comme l'instigateur des crimes des Jeunes Patriotes.*

*Encore une fois, vos déclarations constituent de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans ces conditions et au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions, le Commissariat général estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous*

*vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a et d du Statut de la Cour pénale internationale.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de votre père prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;*

*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nation unies ;*

*c) qu'il a commis un crime grave ;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

*Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, par conséquent, renvoyer le dossier au CGRA » (requête, page 8).

#### 4. Le dépôt d'un élément nouveau

4.1 Lors de l'audience du 23 juillet 2014, la partie requérante dépose un nouveau document par le biais d'une note complémentaire, à savoir une copie de l'audition du 2 juin 2014 du requérant par la police judiciaire fédérale « en vertu d'une Commission Rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye (NL), pour des faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Discussion

5.1 Au vu des éléments du dossier, la partie défenderesse considère que, bien qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant craigne d'être persécuté en raison de son affiliation au groupement des « Jeunes Patriotes », il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c), de la Convention de Genève et par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime que la partie défenderesse n'est pas parvenue à démontrer que le requérant soutenait activement les activités des « Jeunes Patriotes » ou qu'il aurait commis des crimes visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c), de la Convention de Genève. Elle allègue également que la décision attaquée « statue à tort que le Requéant n'est pas parvenu à établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ».

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il n'est pas en possession de tous les éléments nécessaires pour fonder une décision d'exclusion visée par l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c), de la Convention de Genève et par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a) et c) de la Convention de Genève, « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

(...)

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève sont d'interprétation stricte, même si, conformément à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, elles s'appliquent également aux « personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
  - b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
  - c) qu'il a commis un crime grave ;
- L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Si le niveau de preuve requis pour faire application d'une clause d'exclusion n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de tels crimes, « c'est-à-dire [qu'il faut] des indications claires, qui reposent sur des éléments probants » (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 304). Ainsi, « l'existence d'un doute sur la sincérité des déclarations du requérant, [que peuvent faire naître des réponses évasives], ne [constitue] [...] pas [...], en soi, un motif suffisant » (*ibidem*, pages 304 et 305). Le Conseil rappelle encore que, dans ce cadre, la charge de la preuve repose sur le Commissaire général (*ibidem*, page 304).

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse relève, au vu des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que les Jeunes Patriotes sont directement cités « comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (...), d'attaques dans le quartier d'Abobo Avocatier (...), d'attaques contre des mosquées (...), et d'agressions sexuelles (...) ». De plus, les Jeunes Patriotes « ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (...). Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois » (...).

Ensuite, elle estime que si le seul fait d'appartenir à une organisation ou à un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions, en l'occurrence les Jeunes Patriotes, ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu d'appliquer une clause d'exclusion dans le chef du requérant, il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a activement pris part aux crimes perpétrés par les membres de cette milice.

A cet égard, elle relève que le requérant se revendique comme l'un des piliers des Jeunes Patriotes, qu'il mentionne avoir formé un barrage dont il était le chef dans son quartier lors de la crise post-électorale de 2010-2011, qu'il connaissait et avait conscience des agissements opérés depuis ces barrages et ne s'y opposait pas, que s'il prétend n'avoir jamais arrêté quelqu'un dans son barrage, il indique qu'il ne se serait pas opposé aux agissements des Jeunes Patriotes et qu'il tente ainsi d'occulter et de minimiser son rôle dans les événements, qu'il tente également de minimiser ou de nier les crimes commis par les Jeunes Patriotes et qu'il a suivi sans mesure les mots d'ordre de Charles Blé Goudé, considéré comme l'instigateur des crimes des Jeunes Patriotes.

5.7 Le Conseil estime, qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut rendre compte de la responsabilité du requérant au sein des Jeunes Patriotes et des événements post-électorales.

En effet, il constate, à la lecture du rapport de l'audition du requérant le 19 avril 2012 par la partie défenderesse et de l'audition du 2 juin 2014 du requérant par la police judiciaire fédérale belge, le caractère à tout le moins évolutif des déclarations du requérant.

Ainsi, lors de son audition du 19 avril 2012, le requérant déclare clairement qu'il était membre des Jeunes Patriotes, mouvement non organisé à la différence de la FESCI ; qu'il militait depuis 2005 et était un ancien ; qu'il participait « aux marches de rassemblements de Patriotes », notamment en 2005 et le 29 décembre 2010, et à des parlements des Patriotes ; qu'à partir du 2 décembre 2010, il a commencé à « faire des barrages dans le quartier » sur « mot d'ordre de Blé Goudé » et était donc « affiché » et qu'il y avait des armes blanches sur son barrage (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 10, 11, 13, 16, 17 et 19).

Par contre, lors de son audition du 2 juin 2014, il déclare « je suis patriote et jeune à l'époque. Je n'ai jamais fait partie d'un organisation hiérarchisée ou formée aux actes criminels » ; que c'est « ici que j'ai appris que le COGEB, les FESI, que ces jeunes s'appelaient les jeunes patriotes » ; qu'il ne sait pas « comment ces groupes Jeunes Patriotes étaient formés » ; qu'il sait que les Jeunes Patriotes soutiennent Gbagbo mais qu'il n'a pas « marché avec eux » ; qu'il n'a participé qu'à la marche de 2005 et ne se rappelle plus s'il a pris part à la manifestation du 29 décembre 2010 ; qu'il n'accorde pas le même sens au mot « mot d'ordre » ; qu'il ne se « rappelle pas qu'il y ait eu un ordre » pour l'érection des barrages ; que les barrages n'ont pas été érigés sur les instructions de Blé Goudé ; qu'il n'y avait pas d'armes et que les pro-Ouattara étaient avec eux (dossier de la procédure, pièce 9, pages 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18).

Le Conseil estime donc nécessaire de confronter le requérant à ses déclarations à tout le moins évolutives au sujet de ces éléments importants quant à l'analyse de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut rendre compte de la responsabilité du requérant au sein des barrages, le requérant déclarant tantôt qu'il aurait « suivi ce que [ses] amis auraient décidé », tantôt qu'il était à la tête du barrage et qu'il « dirige » (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 14 et 20). Le Conseil estime également qu'il y a lieu d'investiguer la « formation » reçue par le requérant au sein des Jeunes Patriotes, lors de son adhésion à ce mouvement et lors de l'appel de Blé Goudé à la radio (*ibidem*, pages 13, 18 et 19). Il en va de même en ce qui concerne la notion de « moment de convivialité » évoquée par le requérant (*ibidem*, page 14), au regard des informations de la partie défenderesse lesquelles font état de quatre-vingt morts sur la seule commune de Port Bouët, tués à l'arme à feu ou par immolation (voir l'article intitulé « Barbarie des mercenaires et miliciens de Laurent Gbagbo : Voici ceux qui ont armé et hébergé les tueurs à Abidjan » du 17 juin 2011 et le document de Human Rights Watch intitulé *Côte d'Ivoire – « Ils les ont tués comme si de rien n'était » - Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, pages 78 et suivantes).

Dès lors, les seuls motifs de la décision attaquée ne peuvent, en l'état actuel du dossier administratif, la fonder.

5.8 En outre, le Conseil relève que la copie de l'audition du 2 juin 2014 du requérant par la police judiciaire fédérale précise que le requérant a « à nouveau pris connaissance de la communication succincte des faits qui pourraient [lui] être reprochés en tant que suspect non privé de liberté à savoir "en vertu d'une commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye (NL), pour les faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010" » (le Conseil souligne).

Au sujet de ce document, la partie défenderesse prétend, dans son rapport écrit, qu'« après analyse des dépositions du requérant devant les instances belges d'asile et l'audition du requérant auprès de la police judiciaire belge (...) les déclarations du requérant demeurent constantes sans apporter un éclairage nouveau sur les faits personnels allégués », ce qui est erroné, au vu de ce qui a été jugé *supra*, au point 5.7 du présent arrêt.

La partie requérante argue, dans sa note en réplique, le fait qu'aucune mesure n'a été prise contre le requérant depuis son audition du 2 juin 2014 pour le poursuivre devant la Cour Pénale Internationale et estime que « cette absence de démarches montre clairement que la police fédérale et la Commission Rogatoire International ne partagent pas l'opinion du commissaire général que le Requéant est coupable de faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », argumentation dont le Conseil ne peut que relever le caractère purement hypothétique et non étayé.

A la différence des parties, le Conseil estime qu'outre l'analyse des déclarations du requérant lors de cette audition, il y a lieu d'examiner de manière attentive et approfondie ce document dès lors qu'il est susceptible d'apporter des éléments d'appréciation supplémentaires quant à la responsabilité personnelle du requérant durant la période de crise post-électorale en Côte d'Ivoire.

5.9 Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut statuer sur l'exclusion du requérant de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.10 Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.12 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 12 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT